

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP06300324A0133
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 05/12/2024 Demandeurs : ASTIER Etienne et SAVEL Magali Pour : Réhabilitation d'un bâtiment ancien, modifications et ravalement de façades et remplacement de menuiseries Adresse terrain : 44 boulevard de l'Europe - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2024 par Monsieur ASTIER Etienne et Madame SAVEL Magali demeurant lieu-dit « La Font » – 63990 JOB ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 18/12/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réhabilitation d'un bâtiment ancien, modifications et ravalement de façades et remplacement de menuiseries ;
- Sur un terrain situé : 44 boulevard de l'Europe – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones UAa et UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2024 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300324A0133.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les enduits seront de teinte terre beige de finition talochée ou grattée fin (référence 044, 012 ou 215 du nuancier Weber ou similaire), y compris dessus de la porte d'entrée sur venelle.

Les encadrements en pierre (porte de garage et porte d'entrée) seront tirés droit (harpage proscrit). Ils pourront recevoir un badigeon de chaux dans la teinte des pierres.

Au rez-de-chaussée, en remplacement de l'ancienne porte de garage, un ensemble menuisé bois ou métal divisé en trois sections verticales d'égales largeur avec parties fixes et ouvrantes, imposte vitrée et soubassement vitré ou plein sera installé.
Il sera peint de teinte similaire aux volets.

La porte d'entrée sera de teinte similaire à l'ensemble menuisé.

Les fenêtres de teinte RAL 7037 sont acceptées.

Les volets seront de teinte similaire aux menuiseries ou deux tons plus foncé.

Les encadrements en bois (lindages) seront peints de teinte similaire aux volets.

Le module extérieur de la pompe à chaleur ne devra pas être installé en saillie sur la façade Ouest.

Il pourra être positionné :

- Au sol dans la venelle et dissimulé derrière un habillage bois ou métal ajouré.
- Ou derrière le mur au-dessus de la porte d'entrée, sans dépasser celui-ci (installation de claustra proscrite au-dessus du mur).

Les goulottes et gaines de la pompe à chaleur de devront pas être visibles depuis l'espace public.

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans la maçonnerie.

Les coffrets électricité et gaz seront encastrés dans la maçonnerie.

En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés derrière un habillage avec porte en bois peinte de teinte similaire aux menuiseries.

AMBERT, le 10 JAN. 2025

**Le Maire,
Guy GORBINET**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.